

décider de la question de fond, savoir s'il y a eu en fait atteinte aux privilèges; seule la Chambre peut trancher cette question.

Sans exposer de nouveau la question de privilège, voici ce que j'ai dit le jeudi 4 juin:

Je vais demander personnellement au très honorable chef de l'opposition de retirer ces paroles ou de prendre d'autres dispositions qui constitueront un retrait de ces paroles...

Je dois avouer que cette façon de procéder n'est peut-être pas celle que l'on emploie habituellement. Je songeais alors à un autre passage de Beauchesne, au paragraphe (5) du même commentaire:

(5) Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique des questions de privilège passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction au privilège et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible.

Lorsque le chef du Nouveau parti démocratique a posé la question de privilège, il était naturel que l'Orateur suppose, comme il s'agissait d'une chose survenue en dehors de la Chambre, que l'on présenterait une motion, ce qui lui permettrait de déterminer si, à première vue, la question de privilège se posait. La procédure ordinaire aurait été suivie.

Cela est conforme à ce que renferme le dictionnaire parlementaire d'Abraham et Hawtrey, à la page 41:

Si l'Orateur décide que la plainte du député est bien fondée, le député doit présenter une motion au sujet de l'affaire. Il propose d'ordinaire que le sujet de la plainte soit déferé au comité des privilèges, mais il peut se contenter de présenter une résolution suivant laquelle l'acte dont il se plaint constitue une atteinte aux privilèges.

Autrement dit, à supposer que les faits soient tels qu'ils ont été exposés, l'Orateur doit alors décider si la conduite dont le député se plaint peut être considérée raisonnablement comme étant une atteinte aux privilèges. Je pourrais ici relever ce qu'on trouve à la page 40 du dictionnaire d'Abraham et Hawtrey:

Pour constituer une atteinte aux privilèges, une déclaration critiquant la conduite d'un député en tant que tel ne doit pas forcément être fausse, mais elle doit tendre à rabaisser la Chambre aux yeux du public.

Autrement dit, comme l'atteste la page 152 de la troisième édition de Bourinot:

Pour qu'il y ait violation de privilège, ces diffamations doivent viser le caractère ou la conduite des députés en tant que tels.

Le Parlement étant le tribunal suprême du pays, au sujet des privilèges Bourinot a fait, en outre, la déclaration suivante qui figure à la page 38 de la quatrième édition de son ouvrage:

La portée et la nature de ces privilèges et pouvoirs ont souvent fait l'objet de controverses; mais, [M. l'Orateur.]

au fond, c'est l'Assemblée législative elle-même qui en décide et, de façon générale, aucun tribunal ni autre autorité ne peut les contester.

Parmi les précédents canadiens de prétendues violations de privilèges ou d'outrages au Parlement commis ailleurs qu'à la Chambre et relevés par la Chambre elle-même, se trouvent les cas suivants qu'il est inutile d'examiner en détail: le cas Élie Tassé, en 1873; le cas Cinq-Mars en 1906; le cas Miller en 1913; un autre cas en février 1914 où M. Law a posé la question de privilège à propos de déclarations parues dans les journaux; deux autres cas, qui se sont produits les 8 et 15 avril respectivement, en 1915; puis, le 3 février 1916, où un député s'est plaint d'un compte rendu inexact le concernant paru dans le *Star* de Toronto; il y a aussi le cas Spear en 1920; et, enfin, le cas de la société Sperry et Hutchinson en 1960. Il n'y aurait d'ailleurs aucun avantage à examiner à nouveau ces causes en ce moment.

Pour en revenir à notre deuxième point, soit que ces questions devront être décidées par la Chambre elle-même, je dirai que le député de Burnaby-Coquitlam ayant posé, jeudi dernier, la question de privilège, sans toutefois la terminer par une motion il m'a fallu, pour m'en tenir aux normes, permettre au très honorable chef de l'opposition de donner une réponse. D'autres députés ont alors pris la parole au sujet de la question de privilège, entre autres le député de Winnipeg-Nord-Centre, le député de Villeneuve, le député de Québec-Montmorency, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles, le député de Parry Sound-Muskoka, et c'est à cette étape que j'ai fait personnellement appel au chef de l'opposition pour lui demander—je cite mes propres paroles—«de nous aider à nous tirer de cette situation très embarrassante».

J'en arrive maintenant à la procédure à suivre concernant une atteinte, présumée ou manifeste, aux privilèges des députés. A ce sujet, je me reporte à la page 63 de la quatrième édition de Bourinot qui se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque l'offense figure dans un journal, ce dernier doit être produit et lu au bureau à moins que les extraits en question ne soient trop longs. En terminant, le député doit présenter une motion en se fondant sur ses allégations. Il n'est pas permis de formuler une plainte de ce genre si l'intéressé n'a pas l'intention de présenter une motion à la fin de ses remarques.

Par conséquent, l'Orateur est uniquement tenu—et c'est ainsi que les choses devraient se passer—à décider, avant de mettre la motion aux voix, s'il y a vraiment atteinte manifeste aux privilèges des députés. S'il décide que, de toute évidence, il y a eu violation, la Chambre doit, comme le signale Bourinot à la page 62:

Déterminer si le député s'est disculpé ou s'il est coupable d'une offense. Si la Chambre décide qu'il